

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 200/2022

Interrompant les travaux de terrassement sur la parcelle YL0018 à Coët Loch

Le Maire de la Commune d'INZINZAC-LOCHRIST,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L-421-4 du code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le procès verbal d'infraction dressé le 08-11-2022 par la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT que des travaux de terrassement ont lieu sur la parcelle YL0018, exécutés par la société S.A.S. LE FER T.P. ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que la chaussée a été particulièrement endommagée et souillée par le passage des véhicules de transports et les boues charriées par leur passage ;

CONSIDÉRANT la sensibilité écologique du secteur ;

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société SAS LE FER T.P. sise, Kervidanou à REDENE-29-, exécutant les travaux, ainsi que Monsieur HELLEGOUARCH Daniel, bénéficiaire des travaux, demeurant lieu-dit Perosse à INZINZAC-LOCHRIST-56-, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LORIENT-56-

ARTICLE 4

Toute autorité de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'arrêté sera publié sur le site www.actes.inzinzac-lochrist.fr et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Rennes [Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35 044 Rennes Cedex] d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 08/11/2022

Le Maire,

Armelle NICOLAS



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Copie :

- Préfet du Morbihan
- Procureur de la République
- Bénéficiaires des travaux

Certifié exécutoire lors de la publication en ligne le : 08 NOV. 2022